

Demandeur ::

Le 31.10.2021

M. ZIABLITSEV Sergei
un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance du 18.04.2019
privé de liberté arbitrairement depuis le 23.07.2021 à ce jour

bormentalsv@yandex.ru

Représentants :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

Parents :

M. Ziablitsev Vladimir
Mme Ziablitseva Marina

Adresse: Kiselevsk, rue de Drujba, 19-3,
région de Kemerovo, Russie

vladimir.ziablitsev@mail.ru

Défendeurs :

L'Etat de la France :

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Ministère public - le parquet de Nice et le parquet d'Aix-en-Provence

Le Ministère d'intérieur - le Ministre intérieur, la police de Nice

Le Ministère de la Justice – le Conseil d'Etat, la Cour d'appel administrative de Marseille,
la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal judiciaire de
Nice, le tribunal administratif de Nice, le barreau de Nice

L'Office français de l'immigration et de l'intégration

Le Président de la France,

Le Gouvernement de la France

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
PARIS**

Demande d'indemnisation.

Index

I.	Faits.....	2
II.	Violation de la Convention européenne des droits de l'homme.....	19
2.1	Violation de l'article 1 de la CEDH.....	20
2.2	La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention Violation de l'article 3 de la CEDH.....	21
2.3	La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention....	22
2.4	Violation §1 de l'art. 6 de la Convention.....	22
2.5	Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention.....	24
2.6	Violation du p.2 de l'art. 6 de la Convention.....	26
2.7	Violation du p.3 « a » – « e » de l'art. 6 de la Convention.....	27
2.8	Violation de l'art. 13 de la Convention.....	28
2.9	Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison.....	31
2.10	Violation du p.1 « c » et « f », p.2, p. 3, p.4 de l'article 5 de la Convention en combinaison avec l'article 3 de la Convention.....	32
2.11	Violation de l'art. 17 de la Convention.....	37
2.12	Violation de l'art. 18 de la Convention.....	38
III.	Droit à une indemnisation.....	38
IV.	Droit à une indemnisation équitable.....	41
V.	Juridiction.....	45
VI.	Demandes.....	46
VII.	Bordereau des pièces jointes	49

- Nemo est supra leges (Nul n'est au-dessus des lois).
- «Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer» (L'article 1240 du Code civil)

I. FAIT

«La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne» (*« M.S.S. c. Belgique et Grèce » § 251*). (*§ 162 l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France » du 02.07.2020*)

- 1.1 Le 20.03.2018 M. Ziablitsev avec sa famille est venu de Russie en France et a demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement « Contrôle public de

l'ordre public» (MOD «OKP»). M. Ziablitsev comptait sur la défense du pays démocratique, la France.

Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.

- 1.2. Le 18.04.2019, l'OFII, en violation de la loi nationales et la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, a aidé sa femme à retourner en Russie avec leurs enfants, en ignorant son interdiction. Le même jour, le directeur de l'OFII l'a privé de ses conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile, en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit français. À partir de ce moment, M. Ziablitsev a commencé à se battre pour protéger ses droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires qui montraient la confiance dans l'impunité pour abus de pouvoir.
- 1.3. Le 30.09.2019, l'OFPRA a rendu une décision contraire aux preuves du dossier et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était liée avec ses litiges contre l'OFII.
- 1.4. Dans le cadre de cette lutte, il a fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, il a créé une Association «Contrôle public» et l'a enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges. Il a été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités.
Site de l'association contient de nombreuses preuves (<http://www.contrôle-public.com/fr/Droits>)
- 1.5. Le 20.04.2021, la CNDA a pris une décision illégale de refus d'asile qui peut être caractérisée par le terme **un déni de justice**. C'est pourquoi, elle faisait alors l'objet d'un recours en révision.

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution**. Elles ne reposaient donc pas sur un **examen suffisamment individualisé** des circonstances des affaires des requérants (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (§82 *ibid* «D. A. and Others v. Poland»)

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et le résultat du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district équivaut à un déni de justice dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 *de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »*).

Car les autorités françaises n'ont pas examiné la demande d'asile sérieusement, n'ont pas agi conformément à leurs obligations procédurales en vertu des articles 3 et 6 de la Convention et pour cette raison la France devait d'assurer la sécurité du requérant,

notamment en lui permettant de rester sous la juridiction française jusqu'à ce que sa demande ait été dûment examinée par une autorité nationale compétente. (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

«(...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénal est à première vue compatible avec la Convention (Nikitine c. Russie, no 50178/99, §§ 55-57, CEDH 2004 VIII)» (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

Car le 10.06.2021 l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté une résolution concernant la Russie, en reconnaissant l'absence de recours pour les défenseurs des droits de l'homme, donc, c'était aussi était la raison de la révision de l'affaire.

- 1.6. Le 09.07.2021, la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA. À partir de ce moment-là, M. Ziablitsev S. devait être autorisé à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA, ce qui suit de la législation nationale et de la jurisprudence internationale:

«... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience. La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile» (par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark")

Requête <https://u.to/ywmBGw>

- 1.7. Le 9.07.2021, il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits devant l'OFPRA, ce qui est prévu par la législation nationale.

Demande d'enregistrer une demande de la protection internationale
<https://u.to/2jCoGw>

Cette action n'a pas entraîné à ce que sa demande a été enregistrée par les autorités chargées de l'application de ses droits d'un demandeur d'asile pendant tout le processus.

- 1.8. Le 10.07.2021, M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé, citant *la Constatation du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*.

Demande <https://u.to/2jCoGw>

Aucune mesure n'a été prise par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été effectué par la préfecture à temps en violation de la loi. Les rappels ultérieurs ont été laissés sans réponse aussi.

➤ L'art. L521-4 du CESEDA

«L'enregistrement a lieu **au plus tard trois jours** ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

➤ Article L541-2 du CESEDA

« L'attestation délivrée en application de l'article L. 521-7, dès lors que la demande d'asile a été introduite auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, vaut **autorisation provisoire de séjour et est renouvelable** jusqu'à ce que l'office et, le cas échéant, **la Cour nationale du droit d'asile statuent** »

La raison de cette attitude **discriminatoire** à son égard réside dans ses activités de défense des droits de l'homme organisées par lui dans le département et liées à la protection des droits de la partie vulnérable de la population (demandeurs d'asile non francophones ainsi que patients de l'hôpital psychiatrique).

Preuves <https://u.to/2waBGw>

- 1.9. En juillet 2021, exerçant des activités de défense des droits de l'homme en France comme précédemment en Russie, M. Ziablitsev a lancé en tant que président de l'Association «Contrôle public» trois procédures judiciaires en faveur des demandeurs d'asile contre le préfet et l'OFII devant le tribunal administratif de Nice.

Le 23.07.2021, il s'est présenté à ce tribunal, mais il a été arrêté près du tribunal par la police qui l'attendait. Les autorités françaises l'ont accusé de **se trouver illégalement** sur le territoire français, bien qu'en vertu de la législation française, il **s'est trouvé légalement** sur son territoire à partir de ses démarches devant la CNDA, la SPADA, l'OFII, faites le 9.07.2021, et la préfecture - le 10.07.2021. En plus, son attestation d'un demandeur d'asile était en vigueur jusqu'au 12.07.2021. Il avait donc droit à un séjour légal en France pendant un mois après cette date en l'absence de démarches selon p. 3° de l'article L.612-3 du CESEDA.

➤ Article L612-3 du CESEDA

« Le risque mentionné au 3° de l'article L. 612-2 peut être regardé comme établi, **sauf circonstance** particulière, dans les cas suivants :

3° L'étranger s'est maintenu sur le territoire français **plus d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour, du document provisoire délivré à l'occasion d'une demande de titre de séjour ou de **son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement** ; »

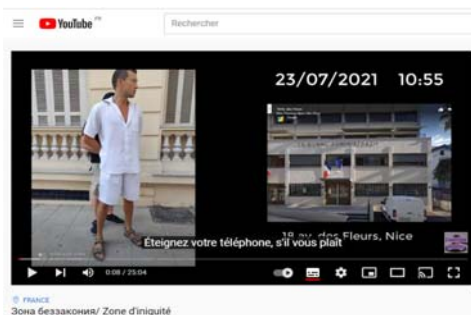
Sa détention **était donc arbitraire**, organisée, non fondée sur la loi, mais visait à entraver les activités de défense des droits d'homme.

➤ Article L542-5 du CESEDA

Lorsque le droit au maintien de l'étranger **a pris fin** en application des b ou d du 1° de l'article L. 542-2 et qu'une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l'autorité administrative peut l'assigner à résidence ou le placer en rétention dans les conditions prévues aux articles L. 752-1 à L. 752-4.

Dans le cas du demandeur, son droit d'être maintenu sur le territoire français n'a pas été pris fin. Par conséquent, la détention était arbitraire-en violation de la loi nationale.

[lxtw33}syxy2fi3XrMf OR }i | 8](#)



Le droit à l'aide d'un avocat n'a été ni expliqué ni garanti depuis la détention. Il est important de noter que l'avocate d'office appelée par la police était présente dans la police afin de violer tous les droits du demandeur d'asile détenu et de simuler la légalité de la procédure par la présence d'une avocate.

Cette demande prouve que toutes les violations subséquentes des droits de M. Ziablitsev ont eu lieu suite à l'absence de toute qualifiés de l'assistance d'une avocate.

En plus, l'avocat **a participé à la falsification** de documents sur la base desquels le demandeur a été privé de liberté.

- 1.10. Depuis le 23.07.2021, le requérant est privé de liberté **dans le cadre d'une procédure d'éloignement vers la Russie en tant qu'étranger en situation irrégulière** en France qui est en cours.

Ceci est la conséquence du refus des autorités d'enregistrer ses demandes d'asile et de délivrer des documents de séjour temporaire pendant l'examen de ses demandes selon les modalités fixées par la loi, soit les conséquences de la violation des lois par les autorités (le préfet, la SPADA, l'OFII).

Mais c'est aussi les conséquences des actions illégales des policiers, du parquet de Nice, des juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, privant le requérant de sa liberté **pendant son séjour apparemment légal sur le territoire français.**

- 1.11. Le 27.07.2021, l'association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII sur les démarches de M. Ziablitsev visant le renouvellement du récépissé d'un demandeur d'asile devant le

tribunal administratif de Nice, justifiant l'urgence de la procédure par la privation de liberté à cause de l'inaction des autorités administratives (annexe 4)

Requête en référé N°2104031 <https://u.to/3bmAGw> <https://u.to/EdKAGw>

- 1.12. Le 29.07.2021, le TA de Nice a rejeté la requête en référé pour de faux motifs de l'absence de documents sur les démarches effectuées, bien que les 10 applications ont prouvé les démarches.

Ordonnance falsifiée N°2104031 <https://u.to/8bmAGw>

C'est-à-dire que le tribunal a empêché la protection judiciaire de M. Ziabltssev de haine personnelle pour lui. La législation n'offre pas une procédure de recours en cassation efficace contre les décisions d'irrecevabilité de requête déposée en référé, de quoi l'état devrait être responsable.

Lettre du TA de Nice <https://u.to/4jeOGw>

- 1.13. Le 31.07.2021 l'Association en tant que la représentante a déposé une requête en révision et rectification de l'ordonnance en référé N°2104031 du TA de Nice du 29.07.2021 devant le Conseil d'Etat aussi dans la procédure de référé, car elle a permis de mettre fin à la violation des droits fondamentaux dans les 48 heures.

Requête en révision et rectification N° 455135 <https://u.to/BbqAGw>

Le Conseil d'Etat a refusé d'examiner la requête dans une procédure de référé et l'a transmis à l'autre en violation de la compétence de l'affaire.

Demande de garantir de la juridiction de référé - N° 456300 <https://u.to/9AKEGw>

Appel contre l'excès du pouvoir du greffe du CE du 01.09.2021 - N° 456300

<https://u.to/XzmoGw>

« Nous demandons

1. **transmettre immédiatement** le dossier à la chambre des référés et nommer un juge des référés pour son réexamen dans la procédure de référé.

2. prendre des mesures disciplinaires aux employés des greffes du Conseil d'Etat et de la chambre N° 2 pour la falsification et l'excès de pouvoir **quand il s'agit de la cessation de la privation de la liberté, donc, pour complicité de détention illégale.**

3. en cas de refus de garantir le droit fondamental d'être jugé par un tribunal établi par la loi dans une procédure urgente, nous demandons **le paiement de 1 000 000 euros pour corruption - considérer comme une demande préalable.** »

Le Conseil d'Etat n'a pris aucune mesure pour mettre fin à la violation.

Ordonnance falsifiée du CE du 22.09.2021 N° 456300 <https://u.to/zmoGw>

C'est pourquoi la requête en référé n'a pas été examinée **à ce jours** et, donc, M. Ziablitsev est privé de liberté.

- 1.14. Le 31.07.2021, l'Association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé devant la Cour administrative d'appel de Marseille la Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de suspicion légitime contre le tribunal administratif de Nice avec la requête contre l'inaction du préfet, de l'OFII. (dossiers N°2103563-N°2103564)

Requête l'envoi à l'autre juridiction <https://u.to/N7qAGw>

Requête contre l'inaction <https://u.to/FrqAGw>

Elles n'ont pas été examinées à ce jour ainsi que la demande de mesure provisoire d'obliger le préfet à délivrer un document de légalisation du séjour du demandeur pendant la procédure judiciaire.

C'est pourquoi M. Ziablitsev est privé de liberté.

- 1.15. Le 07.08.2021, l'Association «Contrôle public» en tant que la représentante a déposé un recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France selon la procédure d'appel qui y est expliquée devant le tribunal administratif de Nice.

Recours N°2104334 <https://u.to/3GWFGw> *Annexes* <https://u.to/8WWFGw>

En violation de l'art. L.614-5 du CESEDA, réglementé le délai de statuer sur le recours dans un délai de six semaines à compter de sa saisine, le tribunal n'a pas commencé son examen à ce jours, donc depuis 2,5 mois.

C'est pourquoi M. Ziablitsev a été privé de liberté sur la basé de l'arrêté préfectoral **nul**.

Comprenant cela, le tribunal administratif de Nice a délibérément violé les délais d'examen du recours, c'est-à-dire qu'il est complice de la violation du droit à la liberté de M.Ziablitsev S : <https://u.to/DsCwGw>

En violation des articles L.541-3, L722-7 du CESEDA, les autorités exécutent les mesures d'éloignement, **en ignorant délibérément le caractère suspensif du recours**.

➤ Article L614-1 du CESEDA

« L'étranger qui fait l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **peut**, dans les conditions et délais prévus au présent chapitre, **demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision**, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision relative au délai de départ

volontaire et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. »

➤ Article L614-5 du CESEDA

« Lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français prise en application des 1^o, 2^o ou 4^o de l'article L. 611-1 est assortie d'un délai de départ volontaire, le président du tribunal administratif peut être saisi dans **le délai de quinze jours suivant la notification de la décision.**
(...)

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans un **délai de six semaines à compter de sa saisine.** »

➤ Article L541-3 du CESEDA

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 753-1 à L. 753-4 et L. 754-1 à L. 754-8, lorsque **l'étranger sollicitant l'enregistrement d'une demande d'asile** a fait l'objet, préalablement à la présentation de sa demande, d'une décision d'éloignement prise en application du livre VI, **cette dernière ne peut être mise à exécution tant que l'étranger bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français**, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2. »

➤ Article L 722-7 du CESEDA

« **L'éloignement effectif** de l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français **ne peut intervenir avant l'expiration du délai ouvert pour contester**, devant le tribunal administratif, cette décision et la décision fixant le pays de renvoi qui l'accompagne, **ni avant que ce même tribunal n'ait statué sur ces décisions s'il a été saisi.** (...)

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des possibilités d'assignation à résidence et de placement en rétention prévues au présent livre».

La législation française a été mise en conformité avec les normes internationales à la suite de la décision de la Grande chambre de la cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire **de Souza Ribeiro c. France** du 13.12.2012 :
[https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:\[%22001-115497%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/rus#{%22itemid%22:[%22001-115497%22]})

« 80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (*Çakıcı c. Turquie* [GC], no [23657/94](#), § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (*Doran c. Irlande*, no [50389/99](#), § 57, CEDH 2003-X).

82. Lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention,

compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (*Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie*, no [36378/02](#), § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (*Jabari*, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (*Bati et autres c. Turquie*, nos [33097/96](#) et [57834/00](#), § 136, CEDH 2004-IV). Dans ce cas, l'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (*Gebremedhin [Gaberamadhien]*, précité, §66, et *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], no [27765/09](#), § 200, CEDH 2012).

Les mêmes principes s'appliquent lorsque l'expulsion expose le requérant à un risque réel d'atteinte à son droit à la vie, protégé par l'article 2 de la Convention. Enfin, l'exigence d'un recours de plein droit suspensif a été confirmée pour les griefs tirés de l'article 4 du Protocole no 4 (*Čonka*, précité, §§ 81-83, et *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 206).

83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (*M. et autres c. Bulgarie*, no [41416/08](#), §§ 122 à 132, 26 juillet 2011, et, *mutatis mutandis*, *Al-Nashif c. Bulgarie*, no [50963/99](#), § 133, 20 juin 2002). »

Donc, l'effet suspensif des mesures d'éloignement a été violé **intentionnellement** par de nombreuses autorités françaises, c'est-à-dire **par tous ceux qui sont impliqués dans cette affaire**.

« 72. En pratique, la très grande majorité des reconduites s'effectue sans contrôle du juge et les mesures d'éloignement sont notifiées et exécutées sans qu'aucune garantie sérieuse de contrôle de leur légalité n'ait été mise en place. Ainsi, la CIMADE constate la reconduite de personnes ayant déposé un recours assorti d'une demande en référé avant, et même après, la notification de l'audience. Une fois le requérant reconduit, le référé est sans objet et le non-lieu à statuer est prononcé par le juge. »

« 97. (...) Toutefois, si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de **se conformer aux obligations que leur impose l'article 13 de la Convention**, celle-ci ne saurait permettre, comme cela a été le cas dans la présente espèce, de dénier au requérant la possibilité de **disposer en pratique des garanties procédurales**

minimales adéquates visant à le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire. »

Lorsque la violation de la législation nationale et des obligations internationales s'accomplit les différentes branches du pouvoir et a le caractère de la pratique, cela impose de la culpabilité et de la responsabilité sur le gouvernement et le président, qui ne sont pas les garants de la légalité dans l'État, bien que ce soient leurs fonctions, qui sont payées par le trésor public, donc par le peuple au nom duquel ils agissent.

- 1.16. Depuis le 23.07.2021, le requérant était privé de liberté comme prétendument se trouvant **illégalement** sur le territoire français, bien qu'il ait pris des mesures pour notifier aux autorités l'ouverture de procédures spécifiques dans le cadre de la demande d'asile avant l'expiration de son récépissé et il est donc légalement situé sur le territoire français. Autrement dit, la privation de sa liberté est arbitraire et constitue une infraction pénale des défendeurs.

En violation des règles de la loi, les autorités françaises **appliquent actuellement des mesures d'éloignement de forcé** à M. Ziablitsev, ce qui est **la sanction administrative** pour violation de la loi.

Toutefois, il n'a pas commis d'infraction administrative et, par conséquent, l'application de la sanction constitue **une violation du principe de la présomption d'innocence**.

Pour cette raison, le contrôle judiciaire de la légalité de l'arrêté préfectoral doit être effectué dans le cadre de la procédure réglementée, et **ce recours est suspensif**.

Le requérant est privé de **liberté depuis 3 mois**, mais aucun des recours contre son éloignement n'a été examiné par les tribunaux jusqu'à ce jour, mais les mesures d'éloignement **en cours d'exécution**.

La violation délibéré des garanties de la loi par des autorités à l'égard du requérant, qui a observé les normes des lois et compté sur leur respect par les autorités, l'expose à **des traitements inhumains pendant de 3 mois** à la suite de l'action des autorités de la France, ainsi que les menaces quotidiennes de retour en Russie, dans les lieux de privation de liberté, où la pratique de la torture en tant que système de détention prouvé à la communauté mondiale une fois de plus.

- 1.17 Le 13.08.2021 l'arrêté préfectoral a été appelé au Ministre de l'intérieur.

<https://u.to/rsiHGw>

<https://u.to/cpOoGw>

Aucune réponse depuis de 2,5 mois n'est remise, malgré les nombreuses et évidentes violations de la légalité commises par le préfet.

- 1.18 Le 02.08.2021, les policiers, le parquet de Nice, le tribunal judiciaire de Nice **a falsifié** l'accusation contre M.Ziablitsev S. qui **aurait entravé les mesures d'éloignement**, en refusant de «son identification», bien qu'il a été indentifié depuis mars 2018 dans le cadre de la procédure de demande d'asile et que **les**

mesures d'éloignement ne pouvait pas être appliquées selon art. L.541-3, L542-1, L542-2, L614-1, L614-5, L722-7 du CESEDA.

Pour falsifier l'accusation, les défendeurs ont appliqué les règles de la loi qui ne sont pas applicables :

Article L 822-1 du CESEDA

« Est puni d'un an d'emprisonnement, de 3 750 euros d'amende et de trois ans d'interdiction du territoire français le fait, **pour un étranger en situation irrégulière en France, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans le cas prévu au 3° de l'article L. 142-1.**»

Article L142-1 du CESEDA

« Afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers :

3° Qui sont en situation irrégulière en France, qui font l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français ou qui, ayant été contrôlés à l'occasion du franchissement de la frontière en provenance d'un pays tiers aux Etats parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ne remplissent pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ou à l'article L. 311-1 ;»

Article L824-2 du CESEDA

« Est puni en application de l'article L. 822-1 le fait, pour un étranger faisant l'objet d'une décision d'éloignement du territoire français, de refuser de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie dans **les cas prévus aux 3° et 4° de l'article L. 142-1.** »

Il est évident que ces dispositions ne pouvaient pas s'appliquer à M. Ziablitsev, comme il n'était pas un étranger **non identifié** par les autorités françaises, il était sous le contrôle des autorités, sous leur responsabilité depuis le 20.03.2018.

Il n'a pas été **l'objet d'éloignement** en raison de la procédure de recours que les autorités sont tenues d'assurer.

C'est-à-dire que les défendeurs ont commis des infractions pénales contre M.Ziablitsev S., personne vulnérable : excès de pouvoir, falsification d'accusation, privation illégale de liberté.

Depuis le 3.08.2021 à ce jour, le 31.10.2021, le demandeur d'asile est placé **en prison** dans le cadre de la punition d'entraver «de mesures d'éloignement» **en absence** de la décision judiciaire qui a établi la légalité de l'arrêté préfectoral et, donc, l'infraction administrative du demandeur.

Mais les défenseurs l'ont déjà **puni d'une sanction pénale**, qui ne peut découler que d'une infraction administrative, c'est-à-dire qu'ils ont une fois de plus violé le principe de la présomption d'innocence.

<http://www.controle-public.com/fr/Falsification-de-laccusation>

CONCLUSIONS:

- 1) les défenseurs, les fonctionnaires, ayant une formation juridique commettent de multiples crimes contre une personne notoirement vulnérable M.Ziablitsev S., un demandeur d'asile, un étranger non francophone, privé illégalement de ses moyens de subsistance, d'un avocat, de documents dans une langue qu'il comprend.
- 2) la victime de ces crimes M.Ziablitsev S. est incarcérée depuis 3 mois.
- 3) les fonctionnaires qui ont commis des crimes réels **sont en liberté** et l'état **les paie pour la commission des crimes** et non pour le contrôle de l'ordre public et de l'état de droit.

Ainsi, l'État (Président, Gouvernement) doit être responsable **de la création** d'autorités corrompues.

- 1.19 Au regard du droit de l'UE en matière d'asile et de retour, la rétention au seul motif de la demande d'asile ou de l'entrée ou du séjour irréguliers **est proscrite**.

La rétention des demandeurs de protection internationale et des personnes en instance de retour doit être :

- nécessaire et proportionnée ;
- définie au cas par cas, après évaluation de la situation propre à chacun ;
- utilisée uniquement en dernier ressort après qu'il a été établi que d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées à la place.

Pour éviter la rétention arbitraire, les autorités doivent satisfaire à des exigences supplémentaires, notamment donner les raisons de la rétention et permettre à la personne concernée **d'avoir accès à un contrôle juridictionnel accéléré** ([Directive conditions d'accueil](#), 2013/33/UE, articles 8 à 11, et [Directive retour](#), 2008/115/CE, Articles 15-17).

De plus, la rétention préalable à l'asile et à l'éloignement doit être **aussi courte que possible. Les personnes privées de liberté doivent être traitées humainement et dignement**.

Rien de ce qui est exigé par la loi ne s'applique à l'égard de M. Ziablitsev.

Violation des droits du détenu <https://u.to/qCOjGw>

En vertu de l'article 9 de la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE), les demandeurs d'asile peuvent rester sur le territoire d'un État membre de l'UE jusqu'à ce qu'une décision ait été prise au sujet de leur demande.

En vertu de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la [Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#), la rétention des migrants et des demandeurs d'asile doit être **fondée en droit, non arbitraire et conforme aux garanties adéquates**.

La rétention doit être notamment :

- prévue par la législation nationale ;
- mise en œuvre de bonne foi ;
- étroitement liée au but légitime qu'elle poursuit.

La rétention doit se dérouler dans des conditions appropriées et sa durée ne doit pas dépasser **le délai raisonnable nécessaire**. La procédure doit être menée **avec la diligence** requise et **il doit exister une perspective raisonnable d'éloignement**.

D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la situation spécifique des personnes privées de liberté et toute vulnérabilité particulière (état de santé, âge, besoins spéciaux, etc.) **peuvent rendre la rétention illégale**.

De plus, **si le but poursuivi par la mesure de rétention** peut être atteint par d'autres mesures moins coercitives, la rétention est illégale (*21 Cour européenne des droits de l'homme, S.D. c. Grèce, n° 53541/07, 11 juin 2009, paragraphes 57 à 67 ; Rahimi c. Grèce, n° 8687/08, 5 avril 2011, paragraphes 102 à 110 ; Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique n° 10486/10, 20 décembre 2011.*)

M. Ziablitsev a été arrêté le 23.07.2021 en tant que «**sans-papiers**» alors qu'il était légalement sur le territoire français jusqu'au 12.08.2021 **de toute façon** selon son récépissé.

Cela prouve que toutes les défendeurs impliquées dans son arrestation ont violé la loi **de manière organisée et abusive**, et que le but de sa détention n'était pas de respecter l'ordre public, mais de la violer de manière corrompue.

- 1.20 Le 11.10.2021, le requérant a déposé devant la CNDA la nouvelle requête de réexamen de sa décision sur les nouveaux faits liés au vol d'archives de vidéos secrètes des services spéciaux russes témoignant d'une violation de l'article 3 de la Convention dans les prisons russes.

Requête en révision et rectification <https://u.to/g76wGw> <https://u.to/i76wGw>

- 1.21 Le 16.10.2021, il a de nouveau informé la préfecture de cette démarche, en déposant une demande de renouvellement de son attestation d'un demandeur d'asile.

Demande du renouvellement un récépissé <https://u.to/y76wGw> <https://u.to/or6wGw>

Donc, le demandeur bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et L.542-2 du CESEDA, mais la préfecture responsable empêche illégalement à réaliser ses droits pour le priver illégalement de liberté, **c'est-à-dire avec un but criminel**.

- DIRECTIVE 2013/32/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013L0032&from=FR>

Article 6 Accès à la procédure

«1. Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national **pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours** ouvrables après la présentation de la demande»

Au regard du droit de l'UE, la [Directive sur les procédures d'asile](#) (2013/32/UE) les autorités ne peuvent priver des personnes de leur droit de demander l'asile et exige des États membres qu'ils enregistrent et **examinent toutes les demandes d'asile.**

Cependant, **encore une fois**, la préfecture du département des Alpes -Maritimes a tacitement refusé d'enregistrer sa demande et d'effectuer des actions en vertu de l'art. L521-4 du CESEDA.

De toute évidence, c'est l'absence de contrôle judiciaire de l'inaction similaire de l'administration du département, qui devait être mise en œuvre en juillet-août 2021, qui lui a permis de se reproduire en octobre.

« Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (*§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»*)

En conséquence, **il est privé de liberté dans le cadre des mesures d'éloignement** en violation du caractère **suspensif** de la procédure d'appel.

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

Les autorités françaises ignorent à la fois leur législation, les normes internationales et la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme.

- 1.22. À la suite de l'inaction des autorités d'enregistrer et d'examiner de ses demandes de réexamen de son cas, **il est soumis** à des mesures de l'éloignement et donc, au risque de subir la torture et des traitements inhumains dans les prisons de la Russie qui augmente à cause de ses activités et de conviction dans le domaine des droits de l'homme. Dans le même temps, les autorités françaises ignorent les faits généralement reconnus sur la situation du système de torture dans les prisons russes et lui appliquent les mesures d'éloignement **en violation les normes de droit:** l'article L.542-2 du CESEDA, l'art.33 de la Convention relative au statut de réfugiés, les art. 18, 19 de la Charte des droits fondamentaux.

Lorsqu'elles sont mises en œuvre, les procédures de retour doivent tenir dûment compte ... **du principe de non-refoulement** (article 5 de la [Directive retour](#), 2008/115/CE).

- 1.23. En octobre 2021, le projet de défense des droits de l'homme "Gulagu.net" a publié des extraits de vidéos des archives secrètes de Service fédéral de sécurité et Bureau du service fédéral de l'exécution des peines de la Russie qu'il a pu obtenir sur la pratique de la torture organisée par les autorités russes dans les prisons de différentes régions depuis 10 ans.

https://www.youtube.com/results?search_query=Gulagu.net

C'est-à-dire que ces archives ont confirmé l'interdiction aux autorités françaises d'expulser le requérant condamné en Russie à la privation de la liberté (pour les activités du défenseur public) vers la Russie. (annexe 1)

Cependant, ils continuent de le priver de sa liberté dans le but de l'éloigner et le punissent pour avoir défendu son droit d'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

« Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants auraient volontairement quitté la Belgique pour la Serbie, la Cour estime utile de préciser qu'elle considère que le départ « volontaire » des requérants est venu conforter l'extrême dénuement dans lequel se trouvait la famille au point de n'avoir d'autre issue que de retourner en Serbie. **Les requérants n'ont jamais renoncé à leurs droits ; il apparaît, au contraire, qu'ils ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour rester en Belgique et les défendre.** La Cour renvoie à ce sujet à l'examen de la situation et à sa conclusion sous l'angle de l'article 3 de la Convention (voir paragraphes 139-163, ci-dessus) ». *(§185 de l'Arrêt du 7.07.2015 de la CEDH dans l'affaire « V.M. ET AUTRES c. Belgique »)*

- 1.24. Interdiction aux autorités françaises d'éloigner M. Ziablitsev S. vers la Russie

En vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) l'État ne peut renvoyer des personnes si cela a pour conséquence une violation de leurs droits garantis par l'article 2 (droit à la vie) et par l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants)

L'article 15 de la CEDH précise en outre que **ces droits sont absolus** et qu'ils ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, les États ne peuvent pas non plus renvoyer des personnes qui risqueraient de subir de graves violations de l'article 5 (droit à la liberté) ou de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH dans le pays de destination.

Ces circonstances exceptionnelles ont lieu dans l'affaire de M. Ziablitsev S. et confirmés par la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'union européenne de 10.06.2021 à l'égard de la Russie et de l'archive secrète de vidéos de l'UFSIN et du

FSB « du convoyeur de torture » dans les prisons de Russie, ce qui est maintenant un fait bien connu et bien vérifiable. (annexes 2-5)

En plus, les tentatives des autorités russes de cacher ces faits, de racheter les archives, d'accuser l'informateur du vol d'archives sous le vantage secret prouvent **l'implication des autorités russes** dans des organisations de torture, ainsi que la propagation *des usines de torture* dans différentes régions de la Russie. (annexe 12)

Outre les **interdictions absolues** d'éloignement, en vertu de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) et de la [Directive qualification de l'UE \(2011/95/UE\)](#), les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne peuvent être renvoyés que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et uniquement lorsque **cela n'entre pas en conflit avec les interdictions absolues** découlant de la CEDH.

➤ *Guide sur l'article 4 du Protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers*

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_4_Protocol_4_FRA.pdf

V. Relation avec l'article 13 de la Convention

« 23. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature **à empêcher l'exécution de mesures contraires à la Convention** et dont **les conséquences sont potentiellement irréversibles**. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique*, § 79). Il en résulte que **le recours doit avoir un caractère suspensif** pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem*, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État). Cependant, il convient de noter que l'absence d'effet suspensif d'un recours contre une décision d'éloignement n'est pas en soi constitutive d'une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 **lorsqu'un requérant n'allègue pas un risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination** (*Khlaifia et autres c. Italie* [GC], § 281). En pareil cas, la Convention n'impose pas aux États l'obligation absolue **de garantir un remède de plein droit suspensif**, mais se borne à exiger que la personne concernée ait **une possibilité effective de contester** la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne **indépendante et impartiale** (*ibidem*, § 279).

24. L'absence de toute procédure interne permettant aux demandeurs d'asile potentiels de soumettre à une autorité compétente leurs griefs tirés de la Convention (sous l'angle de l'article 3 de la Convention – interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants – et de l'article 4 du Protocole no 4) et **d'obtenir un contrôle attentif et rigoureux de leurs demandes avant que la mesure d'éloignement ne soit mise à exécution peut aussi aboutir à une violation de l'article 13 de la Convention** (*Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], §§ 201-207 ; *Sharifi et autres c. Italie et Grèce*, §§ 240-243). Dans certaines circonstances, il existe un lien clair entre la mise à exécution des expulsions collectives et le fait que les intéressés ont été concrètement empêchés de demander l'asile ou d'avoir accès à une quelconque autre procédure nationale satisfaisant aux exigences de l'article 13 (*ibidem*, § 242). »

Les autorités françaises continuent à mettre en œuvre des mesures d'expulsion sans contrôle judiciaire, même dans 2021, après que la cour européenne des droits de l'homme ait indiqué aux autorités l'inadmissibilité de telles actions, c'est-à-dire qu'elles ne reconnaissent pas le pouvoir judiciaire de la cour internationale de justice ainsi que ses propres lois.

Le dossier de la demande d'asile de M. Ziablitsev S. contient les preuves d'un risque réel de violation des articles 2 et 3 de la Convention en Russie à son égard depuis le 2018.

Pour les réfugiés, le principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la [Convention de 1951 relative au statut des réfugiés](#) interdit le retour des réfugiés et des demandeurs d'asile **vers des pays où ils risquent d'être persécutés.**

Pour toutes les personnes, indépendamment de leur situation juridique, le principe de non-refoulement est un élément essentiel de l'interdiction de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants inscrite à l'article 7 du [Pacte international des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques](#) (1966) et à l'article 3 de la [Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#) (1984).

Ces obligations sont absolues : elles n'admettent aucune dérogation, ni exception ou limitation.

Ce principe occupe une place centrale dans le régime de droits fondamentaux de l'UE. Il est évoqué notamment à l'article 78 (1) du [Traité sur le fonctionnement de l'UE](#). Les articles 18 et 19 de la [Charte de l'UE](#) englobent également l'interdiction du refoulement, qui est spécifiée dans le droit dérivé de l'UE et s'applique aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière. Ces dispositions reflètent essentiellement **les obligations internationales** qui incombent aux États membres de l'UE en matière de droits de l'homme.

Dans l'affaire de M. Ziablitsev, **il n'y a pas de perspective légitime de son éloignement** vers la Russie, comme il l'a systématiquement signalé à tous les fonctionnaires français : à l'OFPRA, à la préfecture, aux juges de la liberté et de la détention, aux juges du tribunal correctionnel, aux procureurs, aux policiers. **Personne n'a fait preuve de diligence** pour entendre M. Ziablitsev et examiner attentivement sa situation individuelle et la situation générale en Russie.

CONCLUSIONS:

- 1) les défendeurs ne s'est pas acquittée délibérément de son obligation internationale d'accorder l'asile au défenseur des droits de l'homme et c'est son activité de défense des droits de l'homme en France qui en est la cause,
- 2) le refus tacite de la préfecture de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile durant la procédure de révision de la décision de la CNDA est l'échec des lois,
- 3) le refus tacite de la SPADA, de l'OFII et de la préfecture d'enregistrer sa demande de réexamen devant l'OFPRA en raison des nouveaux faits constitue l'échec des lois,

4) les mesures prises pour éloigner le demandeur dans une telle situation sont arbitraires, visent à torturer le requérant et à le soumettre à des traitements inhumains, et prouvent le refus de s'acquitter d'obligations internationales non seulement ne pas éloigner des personnes en cas de risque de traitement inhumain, mais aussi l'obligation de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

5) toutes les violations commises par les autorités sont liées précisément aux activités de défense des droits de l'homme du requérant en France, parce que les règles de la loi mentionnées dans cette requête ont été respectées par les mêmes autorités à l'égard des autres demandeurs d'asile (suspension des mesures d'éloignement, délais d'examen de recours contre la décision d'éloignement)

Par exemple <https://u.to/5r60Gw>

Toutes ces circonstances montrent que

- 1) le demandeur a été empêché d'exercer les droits garantis par la loi au demandeur d'asile,
- 2) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de la législation nationale garantissant la suspension de ces mesures pendant la période d'appel,
- 3) les autorités prennent des mesures d'éloignement de force en violation de l'art. 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et jurisprudence de la Cour garantissant la suspension des mesures pendant la période d'appel,
- 4) les autorités mettent en œuvre des mesures d'éloignement de force vers la Russie contrairement **une interdiction absolue de le faire.**
- 5) les autorités ont appliqué une sanction pénale au demandeur, c'est-à-dire qu'elles ont abrogé les lois sur le territoire français et excédé ses pouvoirs.
- 6) les représentants de différentes branches des autorités à différents niveaux enfreignent délibérément les lois de manière irresponsable, ce qui témoigne de l'organisation des branches corrompues des autorités dans l'état par le président et le gouvernement, ce qui a conduit à l'abrogation des lois en France et à l'organisation d'un état non - droit.

1.25 Le demandeur a d'abord été placé dans un centre de rétention administrative, puis en prison au lieu d'une assignation à résidence, car les autorités ne lui ont pas fourni, en violation de leurs obligations internationales, de logement en tant que demandeur d'asile de 2019 à 2021.

Ainsi, la privation de liberté dans les conditions les plus sévères était la conséquence de l'activité **criminelle** des défendeurs (*les art. 225-14, 225-15 -1, 432-2, 432-7 du CP*): l'OFII, le préfet du département des Alpes-Maritimes, le procureur de la République de Nice, le tribunal administratif de Nice, le Conseil d'État, et donc le gouvernement et le Président qui ont tout organisé.

1.26. Selon la Convention des Nations Unies contre la corruption

Article 5. Politiques et pratiques de prévention de la corruption

1. Chaque État Partie élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et

reflètent les principes d'état de droit, **de bonne gestion des affaires publiques** et des biens publics, d'intégrité, **de transparence et de responsabilité**.

Article 10. Information du public

Compte tenu de **la nécessité de lutter contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures nécessaires pour accroître **la transparence de son administration publique**, y compris en ce qui concerne son organisation, **son fonctionnement et ses processus décisionnels s'il y a lieu**. Ces mesures peuvent inclure notamment:
a) L'adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d'obtenir, s'il y a lieu, des informations sur l'organisation, le fonctionnement **et les processus décisionnels de l'administration publique**, ainsi que, compte dûment tenu de la protection de la vie privée et des données personnelles, **sur les décisions et actes juridiques qui les concernent**;

Article 11. Mesures concernant les juges et les services de poursuite

1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et **de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption**, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et **prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance**. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

Article 19. Abus de fonctions

Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Il s'agit de la corruption de tous les défenseurs – l'art. 434-9 du CP.

II. **Violation de la Convention européenne des droits de l'homme**

2.1 **Violation de l'article 1 de la CEDH**

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention. »

La France est tenu de respecter la Convention et donc les droits et libertés définis au titre I de la Convention et donc de se conformer aux décisions des cours internationales sur l'interprétation de la Convention. Mais elle refuse délibérément de le faire.

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les

personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils **sont invités à appliquer la Convention**. ...» (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »)

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire « Blečić c. Croatie »).

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoire (...) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle** (...). ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire « Dudchenko c. Russie »).

Étant donné que les droits conventionnels de M.Ziablitsev S. sont violés de facto et de jure **selon la jurisprudence de la CEDH**, les défendeurs ont violé l'article 1 de la Convention. (les art. 432-2, 434-7-1 du CP)

2.2 La violation de l'art.1 du protocole 7 à la Convention combinée à l'art. 3 de la Convention

2.2.1 M. Ziablitsev S. est un étranger **résidant régulièrement** sur le territoire de la France et le refus arbitraire des autorités d'enregistrer ses demandes de réexamen de son cas ne rend pas sa résidence illégale. Cependant, les autorités ont utilisé leur inaction pour «accuser» (falsifier l'accusation) le requérant et de l'éloigner illégalement en tant qu'illégal. (p.p. 1.5, 1.7, 1.21, 1.22 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP)

2.2.2. Le droit à faire valoir les raisons qui militent contre son éloignement, le droit à obtenir d'un examen raisonnable et objectif de sa situation individuelle en toute légalité en recourant aux procédures de demande d'asile auxquelles il aurait dû avoir accès en vertu du droit interne et de comparaître devant l'autorité compétente sont violés à la suite du déni de justice de la CNDA, du blocage des procédures de révision devant la CNDA et devant l'OFPRA, le refus d'accès au magistrat administratif pour contester l'inaction des autorités administratives qui l'ont privé du titre de résidence temporaire et l'arrêté préfectorale d'éloignement, **le refus de suspendre l'éloignement durant les recours judiciaires lancés**. Toutes ces violations combinées ont entraîné la procédure de son éloignement qui est en cours depuis sa détention le 23.07.2021. (§ 72 de l'Arrêt du 08.07.21, D.A. and Others v.Polan) (p. p. 1.6-1.18, 1.22, 1.24 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 433-12, 434-7-1, 441-4 du CP)

« (...) Dans un autre contexte, la Cour, en concluant **que le traitement subi par les requérants était contraire à l'Article 3** et constituait même de la torture, a jugé pertinent qu'ils aient été détenus dans un lieu où **il n'y avait pas eu d'état de droit ("zone de non-droit") et où les garanties les plus élémentaires des droits avaient été suspendues**

et où, par conséquent, ils n'avaient pas bénéficié d'une protection contre les abus (...). (§ 123 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «*Burlyya and Others v. Ukraine*»).

«Comme la Cour l'a déjà dit dans l'arrêt *Iacov Stanciu* (précité, §§ 197-198), l'État défendeur **doit mettre en place un recours préventif**, permettant au juge de surveillance de l'exécution et aux tribunaux **de mettre fin à la situation contraire à l'article 3 de la Convention** et d'octroyer une indemnisation si un tel constat a été fait.» (§ 122 de l'Arrêt du 25.04.17 dans l'affaire «*Rezmiveş et autres c. Roumanie*»).

« ... il ressort de la Convention, et en particulier de l'article premier, qu'en ratifiant la Convention, les Hautes parties Contractantes veillent à ce que **leur législation nationale soit conforme aux dispositions de la Convention**. C'est donc à l'état défendeur qu'il incombe de lever tout obstacle existant dans son système juridique national susceptible d'empêcher le rétablissement de la situation du requérant. ... " (§ 47 de l'Arrêt du 17.02.04 dans l'affaire *Maestri C. Italie*»)

« ... De même, il ne peut être exclu que le fait de laisser un détenu dans un état d'incertitude sur une longue période quant à son avenir, notamment quant à la durée de son emprisonnement, ou de retirer à un détenu toute perspective de libération puisse également soulever un problème au titre de l'article 3 (...). En outre, **le fait qu'une peine n'ait aucune base juridique ou légitimité** aux fins de la Convention est un autre facteur susceptible de faire entrer une peine reçue par le condamné dans la proscription prévue à l'article 3 (...). » (§107 de l'Arrêt dans l'affaire «*Haidn v. Germany* » du 13.01.2011)

2.3. La violation de l'art.2 (p.1) et l'art. 4 (p.2 et p.3) du protocole 7 à la Convention

Le droit de réexaminer la décision de la CNDA, prévu par le code de justice administrative et par le droit international, n'a pas été garanti. (p.p. 1.5, 1.6, 1.8-1.11, 1.20, 1.22 de la partie I) (**les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9 du CP**)

« En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé"» (voir *Ryabykh c. Russie*, no 52854/99, § 52, CEDH 2003 IX). » (§25 de l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *Vedernikova c. Russie*)

« La cour note en même temps qu'une telle nécessité de réouverture d'une affaire au niveau national ne se limite pas nécessairement aux violations dans le domaine du droit pénal, mais peut également survenir dans les cas où le demandeur continue de subir des conséquences très négatives de la violation

qui n'ont pas été correctement corrigées par une satisfaction juste. En conséquence, un certain nombre de pays ont introduit une disposition générale permettant à un demandeur de demander la réouverture de la procédure également dans les affaires civiles. Ainsi, la Cour a refusé d'accepter les déclarations unilatérales si le droit de demander la réouverture n'était pas garanti à un demandeur, comme ce serait le cas pour un demandeur à l'égard duquel la Cour a rendu un arrêt (...)» (§ 28 Arrêté de la CEDH du 30.10.14 dans l'affaire «Davydov v. Russia»).

2.4 Violation §1 de l'art. 6 de la Convention

- 2.4.1. Refus de facto et de jure du tribunal administratif de Nice d'examiner la requête en référé contre l'inaction des autorités administratives, qui a conduit à des mesures d'éloignement en raison d'un séjour prétendument illégal sur le territoire français et au blocage du droit aux procédures de demande d'asile, prévues par la loi, constitue un violation du droit d'accès au juge et prouve la violation du droit à un tribunal impartial et désintéressé. (p.p. 1.11-1.12 de la partie I) **(les art. 432-2, 432-7, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais **seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables** par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le «**droit d'accès**» eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)**» (§ 46 de l'Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire «F.E. c. France»).

- 2.4.2. Le refus de facto de la cour d'appel administrative de Marseille l'examiner la requête de l'envoie à l'autre juridiction de l'affaire, prendre des mesures provisoires empêchant les mesures d'éloignement du requérant, dans un délai raisonnable, est une violation du droit d'accès à la justice, à la composition légale de la cour, à la justice efficace. (p. 1.14 de la partie I) (les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP)

«... le droit d'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire. L'effectivité de l'accès au juge suppose qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)

» (§ 57 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire «Vermeersch c. Belgique»).

- 2.4.3. Refus du tribunal administratif de Nice d'examiner le recours contre l'arrêté préfectoral portant l'obligation de quitter la France dans le délai prévu de la loi a violé un droit à l'accès au juge au délai raisonnable, à un tribunal impartial. (p. 1.15 de la partie I) **(les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP)**

« (...) La Cour observe que l'article 1 du Protocole no 1 fait obligation à l'Etat **de prendre les mesures nécessaires à la protection du droit** (...)»

L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises, de façon à permettre aux juridictions nationales de **statuer de manière effective et équitable à la lumière de la législation applicable (...)** » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « *Anheuser-Busch Inc. contre le Portugal* »).

«...l'état partie ne s'est pas acquitté de son obligation en vertu de l'article 13 de la Convention de veiller à ce que **le demandeur avait le droit d'intenter des autorités compétentes** de la plainte et **rapide et impartiale de l'examen de sa plainte ...**» (p. 9.3 de la Décision de la CCT de 14.11.11, l'affaire « *Dmytro Shyusar v. Ukraine* »).

«Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (§56 de l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire « *Witkowski v. Poland* »).

« ...le requérant n'a pas eu accès à un recours utile à l'égard de ces plaintes» (Arrêt du 25.02.21 dans l'affaire « *Glebov v. Ukraine* » (§ 10), dans l'affaire « *Kharkovskiy v. Ukraine* » (§ 9), *no deny* « *Kolodiy v. Ukraine* » (§ 9), dans l'affaire « *Vysotskyy and Others v. Ukraine v. Ukraine* » (§ 11), dans l'affaire « *Molchenko and Pavlenko v. Ukraine v. Ukraine* » (§ 11), om 28.01.21 dans l'affaire « *Velichko v. Ukraine* » (§ 54), dans l'affaire « *Fedorova v. Ukraine* » (§ 13), du 01.04.21 dans l'affaire « *Byelikov v. Ukraine* » (§ 10), dans l'affaire « *Millyer and Benedyk v. Ukraine* » (§ 10), du 24.06.21 dans l'affaire « *Lashch v. Ukraine* » (§ 11), dans l'affaire « *Palanchuk v. Ukraine* » (§ 11), dans l'affaire « *Tanasiychuk and Derevyanyy v. Ukraine* » (§ 10))

2.5 **Violation §1 de l'art. 6 de la Convention en combinaison de p.2 de l'art.4 du protocole 7 à la Convention**

Refus du Conseil d'Etat d'examiner la requête de révision de l'ordonnance du TA de Nice dans la procédure de référé a conduit à des mesures d'éloignement et constitue la violation du droit d'accès à un juge, la violation du droit de réexaminer **une décision arbitraire**, le droit à un tribunal établi par la loi à cause d'un changement arbitraire de la compétence de l'affaire. (p. 1.13 de la partie I). (**les art. 432-2, 432-7, 433-12, 441-4, 434-9 du CP**)

« (...) L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « *F.E. c. France* »).

«le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...)». (§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affaire «Voronkov c. Russie» (N° 2)).

« Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6 » (§18 de l'Arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

« ...la perte par les requérants de la possibilité d'exercer un recours pour lequel ils étaient raisonnablement considérés comme disponibles constitue **un obstacle disproportionné** (...). En conséquence, il y a eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention». (§ 44 de l'Arrêt de la CEDH du 20.02.2018 dans l'affaire «Vujović and Lipa D.O.O. v. Montenegro »)

« (...) la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)»)

« C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole N° 7 autorise expressément l'État à **corriger les erreurs judiciaires. Un verdict ignorant des preuves clés peut bien constituer un déni de justice**. Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et un déni de justice, et ne pas être traité comme un "appel déguisé" » (voir *Ryabykh c. Russie*, no [52854/99](#), § 52, CEDH 2003-IX). » (l'Arrêt du 12.07.2007, l'affaire *Vedernikova c. Russie*)

2.6 Violation du p.2 de l'art. 6 de la Convention

2.6.1 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté dans le cadre de la détention administrative, prétendument pour avoir enfreint l'arrêté du préfet de quitter la France, c'est - à-dire pour une infraction administrative. Il a fait appel de l'arrêté du préfet et l'appel n'a pas été examiné à ce jour. (voir p.p. 1.15, 1.16 de la partie I)

Par conséquent, il a subi **une peine administrative** sous forme de la privation de liberté du 23.07.2021 au 02.08.2021, c'est-à-dire, depuis 10 jours **sans un jugement de la justice sans un jugement qui établirait sa culpabilité.**

Donc, il a été condamné de facto à une peine administrative d'arrestation du 23.07.2021 au 02.08.2021, c'est-à-dire, depuis 10 jours, avant un jugement de la justice.

C'est une violation du principe de la présomption d'innocence par la faute des défendeurs - préfet, la police judiciaire, le parquet de Nice, le tribunal judiciaire de Nice, la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le parquet près de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, le tribunal administratif de Nice, la Cour d'appel administratif de Marseille, le Conseil d'Etat. **(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

2.6.2 M. Ziablitsev S. a été privé de liberté dans le cadre de l'accusation pénale de «refus de se soumettre aux opérations de relevé signalétique par étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement» comme « la remise des empreintes digitales et des photos » (voir p.p. 1.18 de la partie I):

INFRACTIONS : 1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
28, RUE DE ROQUEBILLIÈRE à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : CASERNE AUVARE CRA NICE

1 - REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉS SIGNALÉTIQUES INTÉGRÉS DANS UN FICHIER DE POLICE PAR PERSONNE SOUPÇONNÉE DE CRIME OU DÉLIT
Le 02/08/2021 à 10:30 (LUNDI)
à NICE (ALPES MARITIMES)
Précisions : Caserne auvare CRA de Nice

Depuis le 02.08.2021 à ce jour le 30.10.2021, donc pendant 3 mois, **il est passible d'une peine de prison fermée** avec des restrictions sur les visites, les contacts avec les proches, la correspondance avec les connaissances et sa défense, l'accès à l'information dans une langue qu'il comprend, l'accès au tribunal en Russie et en France.

Dans le même temps, le verdict du tribunal, entré en vigueur, **est absent.** Donc, en matière pénale, le principe de la présomption d'innocence a été violé par les juges et par les parquets. **(les art. 432-2, 433-12, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)**

« (...) l'expression « la condamnation » aux fins de l'article 5(1) a) doit être comprise dans le sens de « reconnaître coupable » **après** « a été établi, conformément à la loi, **qu'il y a eu infraction** », ainsi que le prononcé de la peine **ou de toute autre mesure privative de liberté.**» (Van Droogenbroeck v Belgium (1982))

« Le Tribunal doit déterminer si ces périodes de détention ont eu lieu "**après condamnation**" par la Cour d'appel de Gand. Vu le texte français, le mot "conviction", aux fins de l'article 5 par. 1 a) (art. 5-1-a), doit être compris comme signifiant à la fois un " constat de culpabilité" après " qu'il a été établi conformément à la loi qu'il y a eu infraction" (voir l'arrêt Guzzardi du 6 novembre 1980, Série A no 39, p. 37, par. 100), et l'imposition d'une peine ou d'une autre mesure impliquant une privation de liberté (...) » (§35 de l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Van Droogenbroeck v Belgium » (1982))

2.6.3 Depuis la détention le 23.07.2021, les défendeurs ont systématiquement violé toutes les garanties de défense - **ils ont simplement annulé le droit à la défense dans son intégralité**. Ils ont déclaré le demandeur comme coupable contre les faits, les documents, les lois et l'ont puni en violation de la loi. C'est-à-dire qu'ils ont commis de multiples infractions et que le principe de la présomption d'innocence ne s'applique donc pas en France comme norme de droit.

L'implication de tous les défendeurs (les policiers, les procureurs, les juges) dans cette activité illégale entraîne la culpabilité des organisateurs de ces activités-le président, le gouvernement.

«L'auteur fait en outre valoir une violation du paragraphe 2 de l'article 14, en ce sens que les violations des paragraphes 1 et 3 de l'article 14, qui privent un accusé des garanties d'un procès équitable, constituent également une violation de la présomption d'innocence. Cette proposition repose sur les constatations du Comité dans *Perdomo et al. c. Uruguay*. [FN5] » (p. 3.6 *Considérations du CDH du 14.07.03 l'affaire «Reece v. Jamaica» N° 796/ 1998*).

Tous les documents des défendeurs (des policiers, des procureurs, des juges) sont affirmatifs sur l'infraction commise par M. Ziablitsev S. et cachent que l'application de mesures d'éloignement constitue une violation de la loi par les défendeurs. (**les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP**)

Dossier à la date le 9.09.2021 <https://u.to/oWSyGw> <https://u.to/uWSyGw>

« ... le principe de la présomption d'innocence est un élément particulier du concept plus large d'un procès équitable en matière pénale (...). Ce principe serait violé **si le jugement** à l'égard d'une personne accusée d'une infraction pénale, **reflète l'opinion sur ce qu'il est coupable avant il a été reconnu coupable** en vertu de la loi. Il suffit, même en l'absence de toute conclusion officielle, qu'il y ait certaines considérations qui suggèrent que le tribunal considère l'accusé coupable (...) » (§ 86 de l'Arrêt du 15.09.2016 dans l'affaire « Simon Price c. Royaume-Uni »).

2.7 Violation de p.3 « a » – « e » de l'art. 6 de la Convention

Tous les droits garantis par cette règle sont annulés par les défendeurs, ce que prouvent les dossiers judiciaires.

Pendant plusieurs semaines, M. Ziablitsev ne pouvait pas comprendre de quoi il était accusé jusqu'à ce que la défense élues lui expliquait en russe après avoir reçu une partie du dossier du TJ de Nice le 15.09.2021. (6-3-a ; 6-3-e)

Dans aucune procédure, ses arguments sur la présence légale en France dans le statut de demandeur d'asile depuis 2018 n'ont été pris en compte ni par la police, ni par les procureurs, ni par les juges, même s'ils étaient au courant de son statut réel.(6-3-b)

Les défenseurs n'ont fourni aucune possibilité de se préparer à sa défense, au contraire, ils ont créé des difficultés et des obstacles systématiques et la privation de liberté a été utilisée précisément dans ce but criminel, c'est-à-dire pour perturber l'ordre public, et non pour le protéger (6-3-b).

Aucun de ses documents préparé pour sa défense n'a été traduit dans une langue française, ni dans le cadre d'une procédure administrative, ni dans le cadre d'une procédure pénale. Aucun dossier ne lui a été présenté dans le cadre du droit à la procédure contradictoire et à l'égalité des armes. (6-3-a ; 6-3-b ; 6-3-e)

Le demandeur n'a pas eu le droit d'avoir des défenseurs élus et des avocats d'office. Même si les avocats ont été nommés dans le cadre de la détention administrative et au stade initial de l'accusation pénale, ils n'ont pas exercé de fonctions de conseil, au contraire, ils ont empêché sa défense et participé à toutes les falsifications. (6-3-c)

Il a été privé du droit de se défendre lui-même parce que son discours ne se reflétait pas dans les documents des défenseurs, ils l'empêchaient d'écrire ses commentaires, ils ne tenaient pas les procès-verbaux des audiences, n'acceptaient pas ses documents. Aucun document préparé par M. Ziablitsev n'a été traduit par des traducteurs nommés, ni dans le cadre d'une procédure administrative, ni dans le cadre d'une procédure pénale. (6-3-c ; 6-3-e)

Dans aucune procédure judiciaire, il n'a été autorisé à interroger des personnes qui avaient falsifié des documents à son encontre. (6-3-d)

(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)

2.8 Violation de l'art. 13 de la Convention

Il convient de tenir compte des conséquences de ces violations résultant du refus arbitraire des autorités d'appliquer le caractère suspensif de la procédure d'appel des mesures d'éloignement après saisir la juridiction. (p. 1.18 - 1.22 de la partie I).

C'est-à-dire que les autorités ont refusé d'obéir à leur loi. La notion de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention implique que le recours soit de nature à empêcher l'exécution de mesures contraire à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles.

En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention (*Čonka c. Belgique, § 79*). Il en résulte que le recours doit avoir un caractère suspensif pour satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 4 du Protocole no 4 (*ibidem, §§ 77-85, concernant l'effectivité des recours devant le Conseil d'État*).

Le requérant alléguait le risque réel de violation de ses droits au titre des articles 2 et 3 dans le pays de destination (*Khlaifia et autres c. Italie [GC], § 281*) depuis le dépôt de la demande de protection internationale en 2018. Mais l'État n'a pas fourni une possibilité effective de contester la décision du refus de la protection selon la Convention de Genève relative aux réfugiés et celle d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale (*ibidem, § 279*)

«... les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement examinées...» (*§ 58 de l'arrêt de la Cour EDH du 13.06.79 dans l'affaire "Marckx C. Belgique"*)

« ... L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (*§ 46 de l'Arrêt de la CEDH du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »*).

«Pour pouvoir être jugé effectif, un recours doit être susceptible de **remédier directement à la situation dénoncée** et présenter des perspectives raisonnables de succès » (*§ 116 de l'arrêt du 23.02.16, l'affaire Mozer c. Republic of Moldova et Russie*)

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques **agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente** (...) » (*§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »*).

«... sans examen des cas individuels et sans donner aux auteurs un recours utile pour contester leur expulsion, **la possibilité de présenter des arguments** contre son expulsion et **de passer l'examen** de leur cas par l'autorité compétente, équivaut à **une violation** de l'article 13 du Pacte» (*p. 7.7 de la Considérations du CDD de 21.07.20, l'affaire « A. G. and Others v. Angola*)

Considérations du CDESCR du 05.03.20 r. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne» n° 52/2018

« Recommandations générales

14. Le Comité estime que les réparations recommandées dans le contexte de communications émanant de particuliers peuvent être assorties **de garanties de non-répétition** et rappelle que l'État partie est tenu de prévenir des violations analogues à l'avenir. **L'État partie doit s'assurer que sa législation et son application des lois sont conformes aux obligations énoncées dans le Pacte.** En particulier, l'État partie est tenu :

a) De veiller à ce que le cadre normatif permette aux personnes visées par une ordonnance d'expulsion qui peut les **exposer au risque de l'indigence ou à une violation de leurs droits** au regard du Pacte puissent s'opposer à cette décision devant les autorités judiciaires, ou une autre autorité **impartiale et indépendante** ayant compétence pour faire **cesser la violation et accorder un recours effectif**, afin que ces

autorités examinent la proportionnalité de la mesure au regard des critères prévus à l'article 4 du Pacte concernant les limitations auxquelles peuvent être soumis les droits consacrés par le Pacte ;

b) D'établir un protocole pour l'accèsion aux demandes de mesures provisoires formulées par le Comité, en informant toutes les autorités concernées de la nécessité de se conformer auxdites demandes pour garantir l'intégrité de la procédure. »

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication de 11.10.19, l'affaire S. S. R. c. Espagne:

« Mesures provisoires et expulsion de l'auteur

7.1 le Comité Note que le 5 septembre 2018, au cours de l'examen de la communication, il a demandé à l'état partie de suspendre l'expulsion de l'auteur pendant la durée de l'examen de la communication ou de lui fournir un logement adéquat, en véritable consultation avec elle, **afin d'éviter de lui causer un préjudice irréparable.** »

« 7.2 Le Comité peut demander **des mesures provisoires** dans les cas où la mesure prise ou envisagée par l'état partie est capable de causer des **dommages irréparables** à l'auteur ou de la victime, si elle n'est pas annulée ou suspendue dans l'attente d'un examen complet de la communication par le Comité».

«7.3 (...) Conformément à la pratique d'autres organes internationaux des droits de l'homme, [...] ces «circonstances exceptionnelles» s'entendent des conséquences graves qu'un acte ou une omission d'un état partie peut avoir sur le droit protégé **ou sur l'efficacité future** de toute décision du Comité concernant une communication dont il est saisi. Dans ce contexte, on entend par «dommage irréparable» **la menace ou le risque de violation** de droits qui sont de nature irréparable ou ne peuvent être indemnisés de manière adéquate, **ou qui empêchent la réparation des droits violés.** En outre, pour justifier une demande de mesures provisoires, **le risque ou la menace** doit être réel et il ne **doit y avoir aucun recours interne efficace qui puisse empêcher un tel dommage irréparable.**»

« 7.4 Si le risque de dommage irréparable doit être réel, ... la probabilité d'un dommage réel ne doit pas nécessairement être prouvée au-delà de tout doute raisonnable, car une telle exigence serait incompatible **avec l'objectif des mesures provisoires**, qui est **de prévenir un dommage irréparable**, même en l'absence de toute certitude que le dommage serait autrement causé.

« 7.6 L'adoption de mesures provisoires conformément à l'article 5 du protocole facultatif est essentielle pour que le Comité puisse s'acquitter de son rôle au titre du Protocole (...). **La raison de l'existence de mesures provisoires** est, en particulier, dans le maintien de l'intégrité du processus, garantissant ainsi l'efficacité du mécanisme de protection des droits énoncés dans le Pacte dans les cas où il existe **un risque de causer un dommage irréparable (...)**»

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant la communication n° 52/2018, l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo c. Espagne » du 5 mars 2020 :

« 10.2 Le Comité rappelle que, d'après sa jurisprudence, la faculté de demander l'adoption de mesures provisoires qui lui est donnée à l'article 5 du Protocole facultatif est essentielle aux fins de l'accomplissement du mandat qu'il tire de cet instrument: **les mesures provisoires visent notamment à préserver l'intégrité de la procédure afin que les droits énoncés dans le Pacte puissent être effectivement protégés lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.** L'État partie qui n'adopte pas de telles mesures provisoires manque à son obligation de respecter de bonne foi la procédure d'examen des communications émanant de particuliers établie par le Protocole facultatif . En outre, il compromet la possibilité pour le Comité d'offrir un recours utile aux personnes qui se disent victimes d'une violation du Pacte.

11. Compte tenu de toutes les informations communiquées et des circonstances particulières de l'affaire, le Comité considère que **l'expulsion de l'auteure sans que les autorités aient examiné la proportionnalité de cette mesure** constitue une violation du droit de l'auteure à un logement convenable.

(les art. 432-2, 434-7-1, 441-4, 434-9 du CP)

2.9 Violation des articles 11 et 14 de la Convention en combinaison.

L'abrogation de la légalité par les autorités de la France à l'égard du requérant est fondée sur sa poursuite pour activités de défense des droits de l'homme en France. Cela prouve incontestablement le site Web de l'Association

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

et ainsi que le mode et le moment de la détention du requérant - le président de l'Association "Contrôle public", près du tribunal afin d'empêcher sa participation aux trois audiences, la publicité de ces procès, c'est-à-dire, leurs enregistrements, ainsi que l'initiation de cette détention par le tribunal administratif de Nice lui-même dans l'intérêt des défendeurs des trois procès : l'OFFI et du préfet.

La violation de tous les droits de la défense est fondée sur la langue : sans l'aide d'une Association « Contrôle public » non gouvernementale, le demandeur n'aurait rien pu faire appel. C'est-à-dire que l'état s'est donné le droit de ne pas remplir d'obligations internationales, y compris en ce qui concerne les demandeurs d'asile. Il est évident que le président et le gouvernement sont pleinement responsables de la violation des droits des demandeurs d'asile par des représentants de l'État.

« .. Ces procédures ne doivent pas imposer une charge excessive ou **déraisonnable** à ces personnes et ne doivent pas avoir **d'effets discriminatoires** » (n. 6.4 **Considération du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire «Asmae Taghzouti Ezqouihel and Others v. Spain»**)

« ... Cela soulève la question de l'arbitraire et donc de la violation du droit à l'égalité devant la loi, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination conformément à l'article 26 du pacte » (p. 8.3 des *Considérations de 30.12.2001 dans l'affaire « Dr. Karel Des Fours Walderode v. The Czech Republic »*).

« ... l'interdiction de la discrimination prévue à l'article 14 de la Convention **s'applique à tous les droits et libertés** que chaque état est tenu de garantir en vertu de la Convention et de ses Protocoles. Elle s'applique également aux droits supplémentaires découlant du sens général de tout article de la Convention que l'état s'est volontairement engagé à respecter... (...) » (par.58 de l'Arrêt de la Grande Chambre du 24.10.2017 dans l'affaire « Hamtohou et Aksenchik c. Fédération de Russie »).

L'abrogation de la légalité est donc discriminatoire. (**les art. 432-2, 432-7, 434-9 du CP**)

2.10 Violation de p.1 « c » et « f », p.2, p. 3, p.4 de l'article 5 de la Convention en combinaison avec l'article 3 de la Convention

2.10.1 La privation de liberté du demandeur le 23.07.2021 **pendant son séjour légal** sur le territoire français en vertu de l'art. L.612-3 du CESEDA était arbitraire. Le préfet du département des Alpes-Maritimes, la police de Nice, le parquet de Nice, les juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence sont impliqués dans cet arbitraire.

2.10.2 La privation de liberté du demandeur du 23.07.2021 au 02.08.2021 dans le cadre **de la procédure d'éloignement** était arbitraire, car cette procédure ne pouvait pas être effectuée en relation avec les articles L.524-4, L.541-2, L.541-3, L722-7 du CESEDA, et elle ne pouvait pas non plus être faite vers la Russie en vertu de l'article L542-2 du CESEDA :

« Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

2.10.3 La privation de liberté du demandeur du 02.08.2021 à ce jour, le 29.10.2021, dans le cadre de l'accusation d'entrave aux mesures d'éloignement en cours sous la forme d'un refus de subir une opération d'identification était arbitraire étant donné que les mesures d'éloignement elles-mêmes constituaient un acte d'excès de pouvoir, et que «les mesures d'identification» et «de refus allégué» étaient **un moyen de falsifier** une accusation pénale en vue d'une incarcération notoirement illégale.

2.10.4 Depuis de sa détention, aucun document relatif à la détention et à l'accusation n'a été fourni dans une langue que le demandeur comprend afin de porter atteinte à son droit à la protection contre la détention, l'accusation et la punition illégales.

CONCLUSION :

- il n'y avait pas de motif de privation de liberté dans la législation nationale et la procédure de privation de liberté établie par la législation nationale n'a pas été respectée.

- il n'y avait pas de motifs de privation de liberté au regard de l'article 5 de la Convention et la procédure de privation de liberté prévue à l'article 5 de la Convention n'a pas été Respectée.

Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_5_FRA.pdf

1. En proclamant le " droit à la liberté", l'article 5 de la Convention fait référence à la liberté physique de la personne. Elle vise à garantir que personne **n'en soit arbitrairement privé**. Il ne s'agit pas de simples restrictions à la liberté de circulation, qui sont régies par une disposition distincte, à savoir l'article 2 du Protocole No 4 (De Tommaso C. Italie [GC], § 80; Creangă C. Roumanie [GC], § 92; Engel et al. c. Pays-Bas, § 58).

20. La première phrase de l'article 5 § 1 de la Convention exige de l'État non seulement qu'il s'abstienne de porter activement atteinte aux droits en question, mais aussi qu'il prenne des mesures appropriées pour protéger l'ensemble des personnes relevant de sa juridiction contre toute atteinte illégale à ces droits (El-Masri c. l'ex-république yougoslave de Macédoine [GC], § 239).

Les défendeurs ont d'abord privé de M. Ziablitsev, le demandeur d'asile, l'étranger non francophone, la personne vulnérable, totalement dépendante de l'état, de tous les moyens de subsistance, du logement, du droit à un examen approprié de sa demande d'asile, droits d'enregistrement des demandes d'asile pour réexaminer les décisions illégales de l'OFPRA et de la CNDA. **(les articles 222-1, 222-3 7°, 8°, 9° ; 222-33-2-2, 225-14, 225-15-1, 232-2 du CP).**

21. L'État est donc tenu de prendre des mesures offrant une protection effective aux personnes vulnérables, notamment des mesures raisonnables destinées à empêcher une privation de liberté dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance (Storck c. Allemagne, § 102).

23. L'article 5 a essentiellement pour but de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée (Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2) [GC], § 311 ; S., V. et A. c. Danemark [GC], § 73 ; McKay c. Royaume-Uni [GC], § 30). Le droit à la liberté et à la sûreté revêt une très grande importance dans « une société démocratique », au sens de la Convention (Medvedyev et autres c. France [GC], § 76 ; Ladent c. Pologne, § 45).

26. Trois grands principes en particulier ressortent de la jurisprudence de la Cour : la règle selon laquelle les exceptions, dont la liste est exhaustive, appellent une interprétation étroite et ne se prêtent pas à l'importante série de justifications prévues par d'autres dispositions (les articles 8 à 11 de la Convention notamment) ; la régularité de la privation de liberté, sur laquelle l'accent est mis de façon répétée du point de vue tant de la procédure que du fond, et qui implique une adhésion scrupuleuse à la prééminence du droit ; et, enfin, l'importance de la rapidité ou de la célérité des contrôles juridictionnels requis en vertu de l'article 5 §§ 3 et 4 (Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2) [GC], § 312 ; S., V. et A. c. Danemark [GC], § 73 ; Buzadji c. Moldova [GC], § 84).

29. Pour satisfaire à l'exigence de régularité, une détention doit avoir lieu « selon les voies légales ».

La Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale mais également, le cas échéant, à d'autres normes juridiques applicables, y compris celles qui trouvent leur source dans le droit international (Medvedyev et autres c. France [GC], § 79 ; Toniolo c. Saint-Marin et Italie, § 46) ou dans le droit européen (Paci c. Belgique, § 64 et Pirozzi c. Belgique, §§ 45-46, concernant une détention fondée sur un mandat d'arrêt européen). Dans tous les cas, elle consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure (*ibidem*)

30. À titre d'exemple, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 dans une affaire où les autorités avaient omis de demander la prorogation d'une ordonnance de détention dans le délai imparti par la loi (*G.K. c. Pologne*, § 76). En revanche, elle a jugé que la violation alléguée d'une circulaire portant sur les méthodes d'investigation à employer pour certaines catégories d'infractions ne remettait pas en cause la validité de la base légale interne sur laquelle se fondaient l'arrestation et la détention ultérieure du requérant (Talat Tepe c. Turquie, § 62). Si la juridiction de jugement a refusé de mettre en liberté le requérant alors que la Cour constitutionnelle avait jugé illégale sa détention provisoire, le maintien de cette mesure ne peut être regardé comme conforme aux « voies légales » (*Şahin Alpay c. Turquie*, § 118 ; *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, § 139).

31. S'il incombe au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne, il en est autrement lorsque l'inobservation de ce dernier est susceptible d'emporter violation de la Convention. Tel est le cas, notamment, des affaires dans lesquelles l'article 5 § 1 de la Convention est en jeu et la Cour doit alors exercer un certain contrôle pour rechercher si le droit interne a été respecté (voir, parmi beaucoup d'autres, *Creangă c. Roumanie* [GC], § 101 ; *Baranowski c. Pologne*, § 50 ; *Benham c. Royaume-Uni*, § 41). Pour ce faire, la Cour doit tenir compte de la situation juridique telle qu'elle existait à l'époque des faits (*Włoch c. Pologne*, § 114).

32. L'exigence de régularité n'est pas satisfaite par un simple respect du droit interne pertinent ; il faut que le droit interne se conforme lui-même à la Convention, y compris aux principes généraux énoncés ou impliqués par elle (*Plesó c. Hongrie*, § 59).

Les principes généraux impliqués par la Convention auxquels renvoie la jurisprudence relative à l'article 5 § 1 sont le principe de la prééminence du droit et, lié au précédent, celui de la sécurité juridique, le principe de proportionnalité et le principe de protection contre l'arbitraire, la protection contre l'arbitraire étant de plus le but de l'article 5 (*Simons c. Belgique* (déc.), § 32).

Aucune décision de privation de liberté de M. Ziablitsev n'est basée sur ses arguments ou sur ceux de sa défense choisie, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas motivées, mais falsifiées. **(les art. 432-2, 432-4, 434-1, 434-9, 441-4 du CP)**

45. Le défaut ou l'insuffisance de motivation d'une décision ordonnant un placement en détention est l'un des éléments sur lesquels la Cour se fonde pour en apprécier la régularité au regard de l'article 5 § 1 (*S., V. et A. c. Danemark* [GC], § 92). En conséquence, le fait qu'une décision ordonnant une détention de longue durée ne comporte *aucune* motivation peut se révéler incompatible avec le principe de protection contre l'arbitraire consacré par l'article 5 § 1 (*Stašaitis c. Lituanie*, §§ 66-67). De la même manière, une décision extrêmement laconique ne mentionnant aucune disposition juridique susceptible de justifier la détention n'offre pas de protection suffisante contre l'arbitraire (*Khoudoïorov c. Russie*, § 157).

2.10.5 Lorsque les professionnels du droit violent délibérément et durablement les lois qui régissent la privation de liberté, ignorent tous les arguments de la défense sur l'illégalité de leurs actions et décisions, mais que les autorités continuent de violer les lois, ils soumettent la Victime à un traitement inhumain et dégradant. (**les art.222-1, 222-3 7°-9°, 222-33-2-2 du CP**)

Détention arbitraire <https://u.to/M-uYGw>

«... La manière dont ses plaintes ont été traitées par les autorités doit être considérée comme un traitement inhumain contraire à l'article 3.» (Arrêté du 03.07.08, l'affaire *Akhiyadova v. Russia*» (§ 85), de 09.10.08, l'affaire *Yusupova and Zaurbekov v. Russia*» (§ 78), dans l'affaire *Zulpa Akhmatova and Others v. Russia*» (§ 116), de 22.01.09, l'affaire *Zaurbekova and Zaurbekova v. Russia*» (§ 98), de 02.04.09, l'affaire *Dokuev and Others v. Russia*» (§ 116), de 28.05.09, l'affaire *Nenkayev and Others v. Russia*» (§ 170), etc.).

En outre, il est nécessaire de prendre en compte la condition de la détention du demandeur dans les lieux de privation de liberté: les défenseurs ont restreint ses droits plus que prévu par la loi et l'ont empêché de contester leur arbitraire. En fait, il était **en otage**, c'est-à-dire victime de crimes commis par des représentants de l'état contre une personne vulnérable. (**l'art. 222-33-2-2, 432-2, 432-4 du CP**)

Violation des droits du détenu <https://u.to/qCOjGw>

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

Plainte au CCT de l'ONU <https://u.to/7rGUGw>

« La Cour rappelle à cet égard qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux pour qu'il y ait traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention (paragraphe 87 ci-dessus). Or elle ne doute pas que même isolée, non préméditée et dénuée d'effet grave ou durable sur la personne qui la reçoit, une gifle peut être perçue comme une humiliation par celle-ci ». (§ 105 de l'Arrêt du 28.09.15 dans l'affaire «*Bouyid v Belgium*»).

« Il en va à plus forte raison ainsi lorsqu'elle est infligée par des agents des forces de l'ordre à des personnes qui se trouvent sous leur contrôle, puisqu'elle souligne alors le rapport de supériorité-infériorité qui, par essence, caractérise dans de telles circonstances la relation entre les

premiers et les seconds. Le fait pour les victimes de savoir qu'un tel acte est illégal constitue un manquement déontologique et professionnel de la part de ces agents et – comme l'a pertinemment souligné la chambre dans son arrêt – est inacceptable, peut en outre susciter en elles un sentiment d'arbitraire, d'injustice et d'impuissance (sur la prise en compte de ce type de ressenti dans le contexte de l'article 3 de la Convention, voir, par exemple, *Petyo Petkov c. Bulgarie*, no [32130/03](#), §§ 42 et 47, 7 janvier 2010) ». (§ 106 de l'Arrêt du 28.09.15 dans l'affaire «*Bouyid v Belgium*»).

« ... La Grande Chambre ne partage donc pas l'approche de la chambre sur ce point. Comme la Cour l'a rappelé précédemment, même dans les circonstances les plus difficiles, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines et traitements inhumains ou dégradants, quel que soit le comportement de la personne concernée (paragraphe 81 ci-dessus). Dans une société démocratique, les mauvais traitements ne constituent jamais une réponse adéquate aux problèmes auxquels les autorités sont confrontées. Spécialement en ce qui concerne la police, celle-ci « ne doit infliger, encourager ou tolérer aucun acte de torture, aucun traitement ou peine inhumains ou dégradants, dans quelque circonstance que ce soit » (Code européen d'éthique de la police, § 36 ; paragraphe 51 ci-dessus). **Par ailleurs, l'article 3 de la Convention met à la charge des États parties l'obligation positive de former les agents de maintien de l'ordre de manière à garantir un degré élevé de compétence quant à leur comportement professionnel afin que personne ne soit soumis à un traitement contraire à cette disposition** (*Davydov et autres*, précité, § 268) ». (§108 *ibid.*)

Les défendeurs (parquet, police, tribunal judiciaire de Nice) ont menotté systématiquement et à plusieurs reprises le requérant, ce qui n'était manifestement pas nécessaire et proportionné de son comportement. En outre, ces moyens lui causaient une douleur physique, comme il l'avait signalé aux escortes, mais ils l'avaient délibérément infligé.

Il a également été battu dans un centre de détention administrative de Nice par une bande de détenus d'origine arabe. Le parquet et la police, ainsi que le tribunal de Nice, ont refusé de réagir dans le cadre de la loi et ont utilisé sa vulnérabilité du détenu pour dissimuler le crime.

Il a été torturé et soumis à des traitements dégradants à la prison de Grasse. Cependant, il a également été refusé d'enquêter sur ce crime et les abus.

La privation de liberté s'est donc accompagnée de tortures et de traitements inhumains, atteinte à sa dignité.

De plus, le but et les moyens de la privation de liberté étaient criminels, les crimes commis par des représentants des autorités.

M. Ziablitsev affirme avoir entendu parler des convois que tout ce qui se passe est dû au fait qu'il est un défenseur des droits de l'homme, qui enregistre les juges, la police, et par conséquent, ces défenseurs ne sont pas nécessaires en France.

(les art. 222-3, 222-33-2-2, 432-2, 432-7 du CP)

2.11 Violation de l'art. 17 de la Convention

2.11.1 L'échec des lois a été commis intentionnellement par les autorités, comme en témoignent les faits, les plaintes du requérant et les actions des autorités qui ne tiennent pas compte de tous les arguments légitimes raisonnables. L'insistance à commettre de multiples actes contre le requérant, interdits par la loi nationale et le droit international, n'est possible qu'avec la certitude de l'impunité que les autorités françaises s'assurent elles-mêmes. **(les art. 432-2, 434-7-1, 434-9 du CP)**

2.11.2 La procédure d'éloignement du requérant s'effectue à cause de l'inaction des autorités qui refusent d'enregistrer toutes les demandes du requérant alors que la procédure d'asile qu'il avait engagée est encore pendante selon la loi.

L'intention des autorités de refusé de réexamen de la décision de la CNDA, bien que la requête ait soulevé des questions importantes sur les garanties fondamentales des droits visant à remédier aux violations systémiques du droit des demandeurs d'asile à un procès équitable, avait des objectifs illégaux: dissimuler ces violations plutôt que de les éliminer.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque (...) il y a eu un élément de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...) ou lorsque **les autorités** internes ne se sont pas employées à **appliquer correctement la législation pertinente** (...)» (§ 76 Arrêt de la CEDH du 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

2.11.3 Les modifications des conditions de la détention légale en particulier, la restriction des droits du détenu plus que prévue par **l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**, ainsi que la sanction pénale plus sévère et qui ne peut être appliquée du tout avant le verdict du tribunal, rendu avec le respect des normes de la loi, est l'abus de pouvoir des défenseurs, l'excès de leur pouvoir.

« Un État contractant sera responsable en vertu de la Convention des violations des droits de l'homme causées par des actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (...). Toutefois, un État peut également être tenu responsable même si ses agents agissent de manière ultra vires ou contraire aux instructions (...) » (§ 119 de l'Arrêt du 06.11.18 dans l'affaire «Burlyya and Others v. Ukraine»).

17. Les mesures disciplinaires prises en milieu carcéral qui **ont des effets sur les conditions de détention** ne peuvent passer pour une privation de liberté. **Elles doivent être considérées dans des circonstances normales comme des modifications des conditions de la détention légale** (...). (Guide sur l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme)

2.11.4 L'imposition de sanctions pénales par les défenseurs à l'encontre du demandeur constitue une nouvelle violation cynique de l'obligation internationale de se conformer à la Convention de Genève **(les art. 432-2, 432-7 du CP)**

➤ **Convention relative au statut des réfugiés**

Article 31. -- Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats contractants **n'appliqueront pas de sanctions pénales**, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où **leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier**, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

Mais les défenseurs ont appliqué des sanctions pénales au demandeur, qui se trouve **légalement** sur le territoire de la France, qui a exposé ses raisons valables de sa présence aux autorités.

« Un Etat peut aussi être tenu pour responsable même lorsque ses agents commettent des excès de pouvoir ou ne respectent pas les instructions reçues. En effet, les autorités d'un Etat assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter (...)» (§319 de l'Arrêt du 08.07.04 dans l'affaire «*Ilascu and Others v. Moldova and Russia*»).

2.12 Violation de l'art. 18 de la Convention

«Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »

L'application des mesures d'éloignement à l'encontre du requérant n'est pas fondée sur la loi, est arbitraire et les autorités ont pour but d'éliminer du territoire français des défenseurs des droits de l'homme. Cela confirme la longue persécution du requérant par les autorités françaises au moyen d'un traitement inhumain du 18.04.2019 à ce jour (voir partie I)

(les preuves sur le site <http://www.controle-public.com/fr/Droits>)

Nous répétons : M. Ziablitsev affirme avoir entendu parler des convois que tout ce qui se passe est dû au fait qu'il est un défenseur des droits de l'homme, qui enregistre les juges, la police, et par conséquent, ces défenseurs ne sont pas nécessaires en France. **(l'art. 431-1 du CP)**

III. Droit à l'indemnisation

Selon les articles 41-3 et 51 de la [Charte européenne des droits fondamentaux](#), l'art.13 de la Convention européenne des droits de l'homme M. Ziablitsev S. a un droit à réparation par les autorités françaises des dommages qui lui est causés par les défendeurs, pour la violation des droits.

En vertu de l'article 5.2 de la [Charte européenne sur le statut des juges](#), un juge **peut être poursuivi pour violation délibérée de ses pouvoirs.**

«L'indemnisation du préjudice subi par l'intéressée ne peut constituer une réparation adéquate que lorsqu'elle prend aussi en considération le dommage tenant **à la durée de la privation.** Elle doit en outre avoir lieu dans **un délai raisonnable.**» (l'Arrêt du 21.02.1997 dans l'affaire « **GUILLEMIN c. France** » (Requête no 19632/92))

«(...) lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité** des agents de l'état ou **des autorités pour cette violation.**» (L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire *Tsarenko contre la Fédération de Russie* (§§ 84, 85) ; l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire *Maximov contre la Fédération de Russie* (§ 62); l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire *des Aigles contre la Fédération de Russie* (§ 86).)

« ... la Cour conclut qu'aucune des voies juridiques avancées par le gouvernement, ni aucun des recours employés par le requérant, **ne constituaient un recours utile** qui aurait pu être utilisé pour **empêcher les violations alléguées ou leur poursuite** et **fournir au requérant une réparation adéquate et suffisante en ce qui concerne les plaintes concernant des conditions de détention insatisfaisantes.** En conséquence, la Cour rejette l'objection du gouvernement concernant le non-épuisement des recours internes et conclut que le requérant n'avait pas à sa disposition un recours interne utile pour ses plaintes, en violation de l'Article 13 de la Convention. » (§ 68 de l'Arrêt du 06.02.2014 dans l'affaire «*Semikhvostov v. Russia*»).

« Selon les requérantes, la règle d'exonération édictée par la Chambre des lords dans leur affaire les a privées de tout recours effectif au sein de leur ordre juridique national pour faire redresser la violation de l'article 8 dont elles ont été victimes. Si le recours exigé par l'article 13 ne doit pas toujours nécessairement avoir un caractère juridictionnel, une décision judiciaire était indispensable dans leur affaire. En effet, **l'action en responsabilité pour négligence était la seule voie de droit interne propre à conduire à une décision sur la substance de leur grief tout en respectant** (abstraction faite de l'immunité alléguée) **les exigences de la Convention.** De plus, l'obligation de rendre compte qui pèse sur les fonctionnaires, et qui est cruciale pour les articles 8 et 13, implique que chaque particulier jouisse d'un droit d'accès à un tribunal qui lui donne la possibilité de mettre en cause les fonctionnaires responsables dans le cadre d'une procédure contradictoire et d'obtenir une ordonnance d'indemnisation exécutoire si son grief est accueilli. **Le libellé de l'article 13 interdit également la mise en place d'immunités au profit de fonctionnaires, et toute immunité de la sorte doit être tenue pour contraire à l'objet et au but de la Convention.** » (§105 de l'Arrêt du 10.05.01 dans l'affaire «*T.P. and K.M. v. the United Kingdom*»)

« Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation » (§ 109 *ibid*)

Puisque les faits indiquent des activités de corruption de la police, des procureurs, des juges, il est applicable la [Convention contre la corruption](#).

Article 35 . Réparation du préjudice

« Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément aux principes de son droit interne, pour donner aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice à l'encontre des responsables dudit préjudice **en vue d'obtenir réparation** »

« (...) les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération (...) » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «*Marckx V. Belgium*»).

il est nécessaire « (...) d'examiner en premier lieu **l'importance de la procédure interne ou son résultat** (...) » (§46 de l'Arrêt du 28.03.17 dans l'affaire «*Magomedov et Autres c. Russie*»)

« La Cour rappelle à cet égard que l'un des préceptes de l'état de droit est que les citoyens doivent pouvoir informer les agents de l'état compétents des comportements des fonctionnaires qui leur paraissent irréguliers ou illégaux (...). Le rôle important que joue le pouvoir judiciaire dans une société démocratique **ne peut en soi immuniser les juges contre les plaintes des citoyens.** » (§ 40 de l'Arrêt de la ECtHR du 08.04.10 dans l'affaire «*Bezymyanny v. Russie*»).

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

<http://www.controle-public.com/gallery/12Pr.pdf>

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. **La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi.** Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

a) Le préjudice physique ou psychologique ;

b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;

c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;

d) Le dommage moral ;

e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

IV. Droit à une indemnisation équitable

Les représentants de l'Etat ont commis des crimes contre le demandeur et l'ordre public. (voir p.I ci-dessus).

Une indemnisation équitable doit être calculée sur la base des amendes prévues par la législation pénale compte tenu de l'interdiction de la discrimination.

Une amende est une [sanction pénale](#) prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'[administration](#). Donc, l'indemnisation du préjudice moral pour la victime des crimes **ne peut être inférieure** à l'amende (l'indemnisation) fixée pour le crime par l'état.

Sur la base de l'égalité de tous devant la loi, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation d'une vraie victime doit être **prioritaire** et **au moins non discriminatoire**. Dans le cas contraire, l'état re-victimise la victime par la discrimination.

« Enfin, la Cour note que même dans les cas où les tribunaux russes ont accordé une indemnisation pour des conditions de détention qui n'avaient pas été satisfaisantes au regard des exigences juridiques nationales, le niveau de l'indemnisation était excessivement bas par rapport aux indemnités accordées par la Cour dans des affaires similaires (voir, par exemple, Shilberg, cité plus haut, où le requérant s'est vu accorder 1 500 roubles, soit moins de 50 euros (EUR), pour sa détention dans une cellule extrêmement froide et humide, sans éclairage adéquat, sans nourriture ni lieu de couchage personnel). Dans L'affaire Shilberg, la Cour s'est en outre intéressée au raisonnement des tribunaux russes, qui avaient évalué le montant de l'indemnisation en se référant notamment au "degré **de**

responsabilité de la direction et à son manque de ressources financières”.

La Cour a admis que, en appliquant le principe de l'indemnisation, les juridictions nationales pouvaient rendre une sentence **en tenant compte des motifs et du comportement du défendeur et en tenant dûment compte des circonstances dans lesquelles le préjudice a été commis**. Toutefois, elle a réitéré sa conclusion faite dans un certain nombre d'affaires selon laquelle les autorités nationales ne pouvaient invoquer des difficultés financières ou logistiques, **ainsi que l'absence d'intention positive d'humilier ou d'avilir le requérant**, comme des circonstances qui le déchargeaient **de leur obligation d'organiser le système pénitentiaire de l'État de manière à garantir le respect de la dignité** des détenus (...). La Cour a jugé anormal que les juridictions nationales diminuent le montant de l'indemnisation à verser au requérant pour un préjudice commis par l'État en se référant au manque de Fonds de ce dernier. Elle a estimé que, dans des circonstances telles que celles à l'examen, la rareté des moyens dont disposait l'État ne devait pas être considérée comme atténuant son comportement et n'était donc pas pertinente pour évaluer les dommages-intérêts au titre du critère d'indemnisation.

En outre, la Cour a souligné que **les juridictions nationales, en tant que gardiennes des droits et libertés individuels**, auraient dû estimer qu'il leur incombait de marquer leur désapprobation du comportement illicite de l'État dans la mesure où elles accordaient au requérant un montant de dommages-intérêts suffisant et adéquat, **compte tenu de l'importance fondamentale du droit dont elles avaient constaté une violation**, même si elles considéraient que cette violation était une conséquence **involontaire plutôt qu'une conséquence intentionnelle du comportement de l'État**. En corollaire, cela aurait véhiculé le message que l'État ne pouvait pas réduire à néant les droits et libertés individuels ni les contourner impunément (voir Shilbergs, précité, § 71-79). (§ 117 de l'Arrêt du 10.01.12 z. dans l'affaire «Ananyev and Others v. Russia»).

« Le Comité réaffirme que si les autorités de l'état partie ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi savent ou ont des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou de mauvais traitements sont commis et ne font pas preuve **de la diligence voulue pour prévenir de tels actes**, enquêter ou **prendre des mesures contre les auteurs**, afin de les punir conformément à la Convention, **l'état partie est tenu pour responsable et ses fonctionnaires doivent être considérés comme des artistes, des complices ou des personnes d'une autre manière responsables, conformément à la Convention en expresse ou tacite consentement à commettre des actes interdits** (p. 13 de la décision du Comité contre la torture du 2 octobre 19 dans l'affaire « M. Z. c. Belgique »)

Les délits suivants ont été commis à l'encontre de M. Ziablitsev Sergei :

Article 222-1 du code pénal

Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Article 222-3 du code pénal

L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

Article 222-33-2-2 du code pénal

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou **pour effet une dégradation de ses conditions de vie** se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Article 225-14 du code pénal

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à **des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine** est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-15-1 du code pénal

Pour l'application des articles 225-13 à 225-14-2, les mineurs ou les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français sont considérés comme des personnes **vulnérables** ou en situation de dépendance

Article 431-1 du code pénal

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, **d'association**, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou **dégradations** au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 432-1 du code pénal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de **prendre des mesures destinées à faire échec à**

L'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Article 432-2 du code pénal

L'infraction prévue à l'article 432-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de **150 000 euros** d'amende **si elle a été suivie d'effet.**

Article 432-4 du code penal

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

Article 432-7 du code pénal

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

Article 433-12 du code pénal

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 434-7-1 du code penal

Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son **déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs** est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice

Article 441-4 du code pénal

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à **225 000 euros** d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Article 434-9 du Code pénal

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

de solliciter ou d'agréer, **sans droit**, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou **des avantages quelconques**, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

«En vertu de l'Article 35, le demandeur devrait normalement avoir recours à des voies de recours qui sont disponibles et **suffisantes pour permettre une réparation** en ce qui concerne les violations alléguées. Il n'y a aucune obligation de recourir à des recours inadéquats ou inefficaces (voir Akdivar et autres, précités, §§ 66 et 67) » **(§ 86 de l'Arrêt du 07.11.17 dans l'affaire «Zubkov and Others v. Russia»)**

V. Juridiction

Attendu que le Conseil d'État est une juridiction supérieure par rapport au tribunal administratif de Paris, l'affaire doit être examinée par un jury pour éviter les conflits d'intérêts et garantir une juridiction impartiale et indépendante.

Le droit français ne peut pas constituer un obstacle à l'organisation d'une telle composition du jugement, car toute restriction du droit doit avoir des objectifs légitimes et valeurs démocratiques.

«... l'ingérence prévue par la loi doit être compatible avec les dispositions, buts et objectifs du Pacte et doit en tout état de cause être **raisonnable dans les circonstances particulières (...).**» **(p. 9.4 Considérations du CDH de 06.04.18 et l'affaire «Deepan Budlakoti v.Canada»).**

« ..l'absence du cadre législatif susmentionné dans le système juridique russe ne doit pas nécessairement constituer un motif de rejet de l'affaire.

En effet, comme la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a ensuite indiqué, à cet égard, **l'absence d'une telle base ne signifie pas inapplicabilité des principes généraux** concernant les motifs et la procédure pour **la détermination de la responsabilité de l'état ou de la définition de compétence et de juridiction (...)** » (§ 51 de l'Arrêt de la CEDH du 13.12.11, l'affaire «Vasiliev et Koutun contre la fédération de RUSSIE»).

Cette affaire ne nécessite pas de connaissances particulières juridiques. Elle concerne les droits fondamentaux, compréhensible pour chaque personne, d'autant plus qu'il s'agit du non-respect par les autorités de la France des décisions des cours internationales et les procédures nationales.

VI. Demandes

Par ces motifs et vu

- DIRECTIVE 2003/9/CE DU CONSEIL du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres,
- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- les art. 2, 5, 7, 14-1,3 ; 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 20, 21, 41-3, 47, 51- 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 3 ; 8, 13, 14, 17,18 de la Convention européenne des droits de l'homme
- p.1 protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté

- l'Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12/11/2019 dans l'affaire C233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne de 12/11/19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 19/03/19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 02/07/2020 dans l'affaire «N. H. et autres c. France
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

Le demandeur demande de

- 1) **ETABLIR** le tribunal impartial et désintéressé – le jury.
- 2) **GARANTIR** un recours utile au demandeur d'asile sans moyens de subsistance.
- 3) **EXAMINER** une demande d'indemnisation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de garantie d'accès à la justice en cas de violation des droits dans des conditions d'égalité de tous devant la loi, de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia»*)
- 4) **APPLIQUER** le droit international qui garantit l'accès à une justice pour protéger les droits fondamentaux violés et se défendre indépendamment de l'absence ou la présence d'un avocat et

NE PAS APPLIQUER la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales à l'accès à la justice selon les art. 27, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

« ...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ... » (*par. 49 de l'Arrêt du 27.10.2020 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia*).

- 5) **ENREGISTRER** un procès dans l'intérêt de la justice et de la société selon les paragraphes 1 de l'article 6 et 10, 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, p.1 de l'art. 14, 19, 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 6) **DEMANDER et JOINDRE** les dossiers en tant que les preuves :
 - du TA de Nice N°2104031, 2104334 ;
 - du TJ de Nice N° Identifiant Justice :2102613244 D ; Dossier N° RG21/01035-N°

PORTALIS DBWR-W/B7F-NTPG ;

- de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence : Rôle N° RG 21/00695 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BH3YR
- du Conseil d'Etat : N° 455135 ; 456300; 457776

7) RECOUVRER de l'Etat une indemnité pour réparer le préjudice moral résultant des actions et des décisions des représentants de l'Etat, les défendeurs, en faveur de M. Ziablitsev Sergei :

les montants

$200\ 000\text{€} \times 5 = 1\ 000\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 8\ 000\ 000\ \text{€}$

(l'art.222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 131-38 du CP Fr)

$15\ 000\text{€} \times 5 = 75\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 600\ 000\ \text{€}$

(l'art. 222-33-2, 131-38 du CP Fr),

$45\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 360\ 000\ \text{€}$

(l'art.431-1 du CP Fr)

$150\ \text{€} \times 10\ (4\ \text{jurisdictions} + 2\ \text{parquets} + \text{police} + \text{avocats} + \text{OFII} + \text{préfet}) = 1\ 500\ 000\ \text{€}$

(l'art.432-2 du CP),

$450\ 000\ \text{€} \times 9\ (4\ \text{jurisdictions} + 2\ \text{parquets} + \text{police} + \text{avocats} + \text{OFII}) = 4\ 050\ 000\ \text{€}$

(l'art. 432-4 du CP)

$1\ 000\ 000\ \text{€} \times 8\ \text{défendeurs} = 8\ 000\ 000\ \text{€}$

(l'art.434-9 CP)

$75\ 000\ \text{€} \times 8 = 600\ 000\ \text{€}$

(l'art.432-7 du CP)

$45\ 000\ \text{€} \times 7\ (3\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets} + \text{préfet}) = 315\ 000\ \text{€}$

(l'art.433-12 du CP),

$7\ 500\ \text{€} \times 7\ (4\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets}) = 52\ 500\ \text{€}$

(l'art.434-7-1 du CP)

$225\ 000 \times 8\ (4\ \text{jurisdictions} + \text{police} + 2\ \text{parquets} + \text{préfet}) = 1\ 800\ 000\ \text{€}$

(l'art.441-4 du CP Fr)

en faveur de la représentante l'association « Contrôle public » :

$250\ \text{€} \times 12\ \text{h} = 3\ 000\ \text{euros}$ pour la préparation de la demande d'indemnisation.

8) PRENDRE TOUTES LES MESURES nécessaires pour traduire en justice les représentants de l'Etat (les juges, les procureurs, les policiers, les avocats, le préfet,

le directeur de l'OFII) qui ont été habilités de donner effet à des lois, de protéger les droits d'un demandeur d'asile et d'exécuter les obligations internationales, mais n'ont pas rempli **aucune de leurs fonctions, les ont remplacés par des actes criminels.**

Les tribunaux doivent « ... examiner les plaintes pertinentes, **mettre fin aux violations** alléguées et, en principe, **corriger la situation** (...) » (*par. 7.2 de la Décision du 11.12.2019 du CESCD dans l'affaire « M. L. B. C. Luxembourg »*), qui est **expressément prévue** à l'article 8 de la Déclaration universelle.

«la simple possibilité d'obtenir une indemnisation financière n'est pas en soi suffisante pour assurer une réparation adéquate lorsque les **requérants cherchent à mettre fin à un certain comportement**» (§73 de l'Arrêt du 09.07.15 dans l'affaire «Churchina (gherghina) c. Roumanie»).

VII. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Attestation d'un demandeur d'asile M. Ziablitsev S.
2. Notification de l'OFII du 18.04.2019 de priver de moyens de subsistance.
3. Procuration de M. Ziablitsev S. aux parents
4. Régistration l'association «Contrôle public».
5. Procuration de M. Ziablitsev S. à l'association
6. Formulaire de demande d'aide judiciaire

M. Ziablitsev S. avec l'aide de l'Association «Contrôle public»



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

